

**TARIF
des frais judiciaires pénaux
(TFJP)**

312.03.1

du 7 octobre 2003

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8, alinéa 4 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ^A
arrête

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 ¹

¹ Le tarif des frais judiciaires pénaux détermine les frais dus par les parties à l'Etat à la suite d'une instruction pénale, dans le cadre d'une commission rogatoire ou à la suite d'une condamnation pénale. Les frais comprennent les émoluments et les débours.

² L'émolument, au sens du présent tarif, assure la couverture du travail de l'office et celle de ses dépenses courantes, telles que frais de port, téléphone et télécopie en Suisse, indemnités de transport (sous réserve des chiffres 4 et 5 de l'alinéa suivant), etc.

³ Sont des débours :

1. les sommes que l'office paie à des tiers mis en oeuvre par lui : médecin, expert, traducteur, défenseur d'office, entreprise spécialisée, banque, etc.;
2. les notes établies par les services spécialisés de la police, y compris les brigades de la circulation, pour des rapports et des constats scientifiques ou techniques, pour les frais d'intervention, etc.;
3. les notes établies par les autres services de l'Etat, soit notamment les notes de geôle, d'escorte, d'hôpital, de recherches par ordinateur, etc.;
4. l'indemnité prévue à l'article 31 du présent tarif;
5. les frais de déplacement et de séjour hors du canton et à l'étranger des magistrats, des fonctionnaires et des agents de la police judiciaire chargés d'une mission par l'autorité judiciaire;
6. les frais occasionnés par la mise en oeuvre des agents infiltrés;
7. les indemnités versées aux témoins, assignés d'office ou à la requête d'une partie, ainsi qu'aux dénonciateurs;
8. les frais particuliers occasionnés par la comparution et la protection des témoins;
9. les frais occasionnés par la mise en oeuvre de mesures de surveillance de la correspondance postale ou des télécommunications;
10. les frais d'insertion dans les journaux et de téléphone et télécopie à l'étranger.

Art. 2 ¹

¹ Pour chaque affaire, il est établi une liste de frais indiquant les émoluments et les débours de tous les offices, à l'exclusion des indemnités prélevées sur le dépôt ou l'avance de frais de la partie, qui font l'objet d'un décompte spécial (art. 6 ci-dessous).

² Pour chaque partie condamnée aux frais, il est établi une note de frais indiquant la somme qu'elle devra payer à l'Etat.

³ La liste de frais reste au dossier. La note de frais est destinée à l'autorité chargée du recouvrement des frais. Le Ministère public l'envoie à cette autorité une fois le jugement devenu définitif et exécutoire.

⁴ L'office est dispensé d'établir une liste de frais dans les affaires où le juge peut facilement arrêter la note de frais (refus de suivre, décisions et jugements du président du Tribunal des mineurs, du tribunal ou du juge d'application des peines, rejet d'une demande de révision par le Tribunal cantonal, décisions du président telles que révocation du sursis, cautionnement préventif de l'article 57 CP ^A, réhabilitation, etc.).

⁵ Le Tribunal cantonal établit la formule de la liste de frais et celle de la note de frais.

Art. 3

¹ La liste de frais est établie par le greffier pour les émoluments et débours de l'office. Le Ministère public peut, sans préjudice de son droit de recours, la rectifier d'office jusqu'à la transmission du dossier à l'autorité de jugement.

Art. 3bis ¹

¹ Le juge instructeur arrête la note de frais en cas d'ordonnance de refus de suivre, de non-lieu, de condamnation et de dessaisissement.

² Le Tribunal d'accusation arrête la note de frais :

- a. en cas d'arrêt prononçant ou confirmant un non-lieu ou un refus de suivre, la note étant limitée aux frais relatifs aux opérations de recours lorsque le juge instructeur a statué conformément à l'alinéa premier ci-dessus, à moins qu'il ne soit aussi saisi d'un recours sur les frais (art. 11);
- b. en cas d'arrêt sur opposition, limitée aux frais et dépens, contre une ordonnance de condamnation (art. 270, al. 2 CPP ^A);
- c. dans les autres cas, lorsqu'il condamne le recourant aux frais de son recours (art. 307 CPP).

³ Le Tribunal arrête la note de frais, lorsqu'il y a renvoi, pour les opérations de l'enquête (y compris celles devant le Tribunal d'accusation) et celles du jugement, le montant fixé par le juge instructeur dans l'ordonnance de condamnation pouvant ainsi être modifié.

⁴ La Cour de cassation pénale et la Chambre des révisions arrêtent la note de frais pour leurs opérations, ainsi que pour les opérations antérieures si elles sont saisies d'un recours sur les frais ou si leur arrêt a une influence sur les frais.

⁵ Le juge d'application des peines arrête la note de frais lorsque, dans une décision ou un jugement, il entend faire supporter en tout ou en partie les frais au condamné.

Art. 4

¹ Au moment où il rend sa décision sur le fond, le juge porte sur la note de frais la somme résultant de l'addition des émoluments et des débours de la liste de frais, sous les réserves suivantes :

1. lorsqu'il y a plusieurs prévenus, le juge répartit cette somme, la partie ne pouvant être condamnée qu'au paiement des débours qui la concernent;
2. le juge ne porte pas sur la note de frais les frais figurant sur la liste relatifs aux infractions à raison desquelles le prévenu a été libéré (art. 157, al. 3 CPP ^A). L'article 158 CPP est réservé;
3. le juge peut réduire ou augmenter le montant des émoluments pour tenir compte des circonstances particulières et notamment pour les adapter à la nature de l'affaire, à la peine infligée, au travail fourni par l'office et à la situation financière de la partie;
4. le juge peut aussi réduire les débours pour tenir compte de la situation financière de la partie.

² Lorsque la partie qui devra supporter les frais a usé de procédés abusifs qui ont alourdi les opérations, le juge peut augmenter le montant des émoluments, mais sans dépasser le double du maximum prévu.

³ Les cours du Tribunal cantonal arrêtent la note de frais après rédaction de l'arrêt, en appliquant les règles qui précèdent.

Art. 5 ¹

¹ Le juge de première instance et le Tribunal d'accusation ne sont pas tenus d'indiquer dans quelle proportion ils répartissent les frais entre les prévenus, ni quelle fraction des frais ils mettent à la charge de la partie lorsque celle-ci n'est condamnée qu'à une part des frais (art. 157, al. 2 et 3 et 159 CPP ^A).

² Il en va de même pour le juge d'application des peines lorsqu'il n'entend faire supporter qu'une partie des frais au condamné.

³ Le juge motive sommairement dans le jugement sa décision d'augmenter les émoluments (art. 4, ch. 3 ci-dessus).

Art. 6

¹ Lorsque la partie a fait un dépôt ou une avance de frais, le juge ordonne la restitution immédiate du solde disponible ou le porte en déduction du montant de la note de frais.

Art. 7 ¹

¹ Le juge signe la note de frais et indique en outre, dans l'ordonnance, dans le jugement, dans le prononcé ou dans l'arrêt, le montant des frais mis à la charge de chaque partie.

Art. 8

¹ L'office réunit les notes de débours pour la date du jugement et se renseigne auprès des services de l'Etat sur le coût de la détention et sur celui de l'hospitalisation à cette date.

² Les débours venus à la connaissance du juge après le jugement, l'arrêt ou l'une des décisions mentionnées à l'article 3 bis, alinéa 1er sont portés sur la liste de frais. Si l'importance de ces débours le justifie, le juge peut établir une note de frais complémentaire qui est communiquée au Ministère public et à la partie, par lettre-signature avec accusé de réception et avis du droit et du délai de recours; cette communication ne peut intervenir plus de six mois après le jugement ou l'arrêt.

Art. 9 ¹

¹ La partie condamnée aux frais par le juge d'instruction, le président du tribunal de première instance, le tribunal de première instance ou le juge d'application des peines, le Ministère public, ainsi que le défenseur d'office dans les cas des articles 27 à 30, peuvent recourir pour fausse application du tarif.

² Le recours fondé sur une fausse application de l'article 4, alinéa 1er, chiffres 3 et 4, et alinéa 2 ci-dessus n'est recevable que pour abus du pouvoir d'appréciation.

Art. 10

¹ Le Ministère public peut, dans les dix jours dès réception du dossier, rectifier d'office les erreurs manifestes de la note de frais au sens de l'article 3 bis du tarif.

² La note de frais rectifiée est communiquée à la partie par lettre-signature avec accusé de réception et avis du droit et du délai de recours.

³ Les articles 11 à 13 du tarif sont applicables par analogie.

Art. 11 ¹

¹ Le recours est porté au Tribunal d'accusation s'il s'agit d'une décision du juge instructeur et à la Cour de cassation pénale s'il s'agit d'une décision du tribunal de première instance ou de son président, ainsi que du juge d'application des peines.

² Les articles 58 et 59 de la loi sur la juridiction pénale des mineurs ^Asont réservés.

Art. 12

¹ Le recours sur le montant des frais s'exerce et s'instruit avec le recours sur le fond ou avec le recours sur le principe de la condamnation à tout ou partie des frais.

² S'il n'y a pas de recours sur le fond ni sur le principe de la condamnation à tout ou partie des frais, le recours s'exerce et s'instruit comme un recours sur le fond, sous les réserves suivantes :

1. le délai de mémoire n'est imparti que s'il y a recours du Ministère public et seulement aux parties intimées à ce recours;
2. l'arrêt est rendu à huis clos.

Art. 13

¹ L'autorité de recours maintient ou réforme la note de frais après avoir pris, le cas échéant, des renseignements complémentaires.

Art. 14

¹ Les notes de frais et les coupons sont assimilés à une décision judiciaire (art. 80 LP ^A).

Chapitre II Les émoluments*SECTION I COPIE ET CONSULTATION DES DOSSIERS***Art. 15**

¹ Pour toutes les opérations relatives à la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, il est perçu un émolument de 50 à 300 francs.

² Pour les copies, photocopies ou extraits d'actes, certifiés conformes, qui ne sont pas délivrés d'office, il est dû un émolument de 2 francs par page ou fraction de page, mais 20 francs au moins. S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées qu'un franc.

³ Pour les photocopies non certifiées conformes effectuées à la demande d'une partie ou d'un tiers, il est dû 2 francs par page. S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées qu'un franc. Les photocopies effectuées par une partie, son conseil ou un tiers sur un appareil à la disposition du public sont comptées 30 centimes.

⁴ Pour des recherches dans les archives nécessitant plus d'une demi-heure, il est perçu un émolument de 80 francs pour l'heure initiale ou fraction de celle-ci supérieure à une demi-heure, puis de 30 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure ultérieure.

⁵ Si son office dispose des moyens techniques nécessaires, le greffier peut fournir une copie des documents dont il dispose déjà sous une forme numérique à la partie ou au tiers qui en font la demande. L'émolument est calculé sur la base du poids total des fichiers dupliqués à raison de 50 centimes pour 20 Ko (kilooctet), déduction faite des fichiers déjà fournis antérieurement contre émolument sous cette forme. L'émolument est de 30 francs au moins.

Art. 16

¹ La consultation du dossier par une partie, son conseil ou son assureur est en principe gratuite.

² Lorsque, exceptionnellement, à la requête du conseil d'une partie, le dossier est envoyé par la poste à celui-ci, ledit conseil s'acquitte contre remboursement d'un émolument de 50 francs, taxes postales comprises. Le conseil d'office en est dispensé.

³ La consultation par un tiers du dossier d'une affaire terminée (art. 153 CPP ^A) donne lieu à un émolument que le greffier arrête en fonction des recherches effectuées, mais au maximum à 500 francs.

Art. 17

¹ Les émoluments prévus aux articles 15 et 16 sont encaissés après établissement d'un coupon en deux exemplaires, dont un est remis au requérant.

*SECTION II JUGE INSTRUCTEUR***Art. 18**

¹ L'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations et décisions et des auditions, y compris les auditions par la police.

² Par page ou fraction de page, il est de 75 francs.

Art. 18bis

¹ Pour une ordonnance de refus de suivre, l'émolument est de 100 à 600 francs.

² Il comprend l'émolument prévu à l'article 18.

*SECTION III PROCUREUR GÉNÉRAL***Art. 19**

¹ L'article 18 est applicable par analogie à l'ordonnance de classement rendue par le Procureur général.

*SECTION IV TRIBUNAL DES MINEURS***Art. 20**

¹ Pour les décisions ou les jugements du président ou du tribunal, l'émolument est de 100 à 1'500 francs.

*SECTION V PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT***Art. 21**

¹ Pour les décisions prises sans audience, l'émolument est de 200 à 500 francs.

² Pour les décisions prises en audience, l'émolument est de 300 à 600 francs.

*SECTION VI TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT***Art. 22**

¹ L'émolument est fondé sur la demi-journée d'audience à raison de :

- 700 francs pour le tribunal de police ;
- 1'200 francs pour le tribunal correctionnel à deux juges ;
- 1'800 francs pour le tribunal correctionnel à quatre juges ;
- 2'500 francs pour le tribunal criminel.

² L'audience consacrée à la délibération et à la lecture du jugement n'est pas comptée; l'application de l'article 4, alinéa 1er, chiffre 3 du tarif est réservée.

³ Si l'audience du tribunal de police a duré moins d'une heure, y compris la lecture du jugement, l'émolument est de 400 francs.

*SECTION VII TRIBUNAL CANTONAL***Art. 23**

¹ Pour les audiences devant le Tribunal d'accusation au sens de l'article 305, alinéa 2 CPP ^A, l'émolument est de 300 francs.

² Pour les arrêts du Tribunal d'accusation, par page ou fraction de page, l'émolument est :

- pour un recours contre une décision rendue par le juge des mineurs, de 80 francs;
- pour un recours contre une décision rendue par le juge d'instruction ou le président du tribunal d'arrondissement, de 110 francs

³ Pour les arrêts de la Cour de cassation pénale, par page ou fraction de page, l'émolument est :

- pour un recours contre une décision du président du tribunal d'arrondissement, un jugement du président du Tribunal des mineurs ou du Tribunal des mineurs, de 90 francs;
- pour un recours contre un jugement du tribunal de police, du tribunal correctionnel ou du tribunal criminel, de 130 francs.

⁴ Pour les arrêts du président de la Cour de cassation pénale, l'émolument est de 300 à 600 francs.

⁵ Pour les arrêts de la Chambre des révisions sur une demande de révision et de la Cour administrative en matière de récusation, par page ou fraction de page, l'émolument est de 80 à 130 francs.

*SECTION VIII*² ...

SECTION IX *JUGE D'APPLICATION DES PEINES*¹

Art. 24bis¹

¹ L'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations, des décisions et des auditions

² Par page ou fraction de page, il est de 75 francs.

Chapitre III Les débours

SECTION I *EXPERTS, INTERPRÈTES, TRADUCTEURS*

Art. 25

¹ Le juge arrête le montant des frais d'experts, d'interprètes ou de traducteurs.

² Ces personnes fournissent, sur demande, une note détaillée pour leurs opérations, vacations et débours.

SECTION II *PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES*

Art. 26

¹ Les médecins, dentistes, chimistes, sages-femmes et experts médico-légaux, ainsi que les vétérinaires, sont indemnisés conformément aux tarifs qui les concernent.

SECTION III *DÉFENSEUR D'OFFICE*

Art. 27¹

¹ Le défenseur d'office reçoit dans les causes :

1. du tribunal de police ou du président du Tribunal des mineurs :
 - pour consulter le dossier et conférer avec le client 125 à 400 francs;
 - pour la préparation de l'audience 100 à 500 francs;
 - par demi-journée de débats, l'audience de lecture du jugement n'étant pas comptée 100 à 500 francs
2. du tribunal correctionnel ou du Tribunal des mineurs :
 - pour consulter le dossier et conférer avec le client 200 à 2'000 francs;
 - pour la préparation de l'audience 125 à 2'200 francs;
 - par demi-journée de débats, l'audience de lecture du jugement n'étant pas comptée 200 à 800 francs.
3. du tribunal criminel :
 - pour consulter le dossier et conférer avec le client 400 à 2'000 francs;
 - pour la préparation de l'audience 200 à 3'200 francs;
 - par demi-journée de débats, l'audience de lecture du jugement n'étant pas comptée 200 à 800 francs.
4. du juge d'application des peines :
 - pour consulter le dossier et conférer avec le client 200 à 2'000 francs;
 - pour la préparation de l'audience 200 à 3'200 francs;
 - par demi-journée de débats, l'audience de lecture du jugement n'étant pas comptée 200 à 800 francs.

Art. 28

¹ Pour un recours au Tribunal d'accusation ou à la Cour de cassation pénale, ainsi que pour une demande de révision, la cour alloue au défenseur d'office qui a rédigé le recours ou le mémoire une indemnité pouvant aller jusqu'à 2'000 francs.

Art. 29

¹ L'indemnité allouée tient compte du fait que le défenseur d'office est un stagiaire ou un avocat breveté. Dans le cas où le défenseur d'office avait été préalablement choisi par le prévenu, il est tenu compte de la provision reçue.

Art. 30

¹ Le défenseur d'office soumet à l'autorité compétente, avant la décision statuant sur les frais, la liste détaillée de ses opérations et débours, lorsqu'il a dû déployer une activité telle que les indemnités ci-dessus sont manifestement insuffisantes.

² L'autorité compétente fixe alors une indemnité équitable par décision brièvement motivée et communiquée au défenseur d'office.

*SECTION IV INDEMNITÉS À DES TIERS***Art. 31**

¹ Pour toutes les autres opérations nécessitées par les besoins de l'enquête et ordonnées par le juge, notamment pour aider à arrêter un prévenu ou à l'escorter en prison (art. 58 et 125 CPP ^A), pour le transport d'un cadavre ou d'un blessé, pour veille, garde ou fournitures diverses, il peut être alloué une indemnité équitable, sans préjudice des droits des tiers à des dommages-intérêts éventuels (art. 125, al. 3 CPP).

² Les dispositions du règlement pour les colonnes de secours sont réservées.

*SECTION V TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS***Art. 32**

¹ Les indemnités de transport et de déplacements des magistrats, jurés, fonctionnaires judiciaires et défenseurs d'office sont fixées par un arrêté spécial.

Chapitre IV Les autres indemnités*SECTION I TÉMOINS***Art. 33**

¹ S'il le demande, le témoin cité en justice reçoit, s'il est domicilié hors de la localité ou siège le juge, une indemnité de transport correspondant au coût du déplacement par les transports publics, calculée au tarif le plus bas, et s'il n'y a pas de transport public, une indemnité de 60 centimes par kilomètre parcouru. Dans des cas exceptionnels, le juge peut lui allouer une indemnité de 20 à 250 francs par demi-journée, selon le gain et le temps perdus.

² Si le témoin est assigné à la requête d'une partie, celle-ci peut être astreinte à en avancer les frais.

³ Le témoin amené par une partie n'a pas droit à une indemnité.

*SECTION II DÉNONCIATEURS***Art. 34**

¹ Les indemnités prévues à l'article précédent peuvent être allouées au dénonciateur dont l'audition est nécessaire.

*SECTION III JURÉS***Art. 35**

¹ Les jurés reçoivent, outre les indemnités de transport et de déplacements, la même indemnité d'audience que les juges des tribunaux d'arrondissement.

Chapitre V Règlement des débours et indemnités**Art. 36**

¹ Les débours et indemnités dus aux défenseurs d'office, jurés, témoins, interprètes, experts, médecins, ainsi qu'à toute personne commise ou requise par l'autorité judiciaire, sont payés par le greffier, après modération si le montant de l'indemnité doit être visé par le juge.

² Le règlement des notes des services de l'Etat fait l'objet d'instructions spéciales. Les notes des polices municipales pour les rapports scientifiques ou techniques sont payées par les offices à la réception du rapport.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales**Art. 37**

¹ Le présent tarif est applicable à toutes les causes, quel que soit l'état de la procédure. Les listes de frais déjà établies sur la base du tarif du 17 août 1999 sont cependant maintenues.

Art. 38

¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1er novembre 2003.

² Il abroge le tarif du 17 août 1999.



312.03.1	Tableau des modifications (TFJP)			en vigueur Etat au 15.04.2008
Tarif des frais judiciaires pénaux (TFJP)				
	du 07.10.2003	(RA/FAO 2003 610)	ev le 01.11.2003	(RA/FAO 2003 610)

312.03.1-01	<i>modif. en bloc le</i> 18.12.2006	(RA/FAO 22.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 22.12.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C2, S9			Introduction	
1	1		Modification	historique article
2	4		Modification	historique article
3bis	5		Introduction	historique article
5	2		Modification	historique article
7			Modification	historique article
9	1		Modification	historique article
11			Modification	historique article
24bis			Introduction	historique article
27	1 ch.4		Introduction	historique article

312.03.1-02	<i>modif. en bloc le</i> 27.05.2008	(RA/FAO 06.06.2008)	ev le 15.04.2008	(RA/FAO 06.06.2008)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C2, S8			Abrogation	historique article
24			Abrogation	historique article

312.03.1-03	<i>modif. en bloc le</i> 04.11.2008	(RA/FAO 16.12.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 16.12.2008)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
22	1		Modification	historique article



312.03.1

Tableau des commentaires (TFJP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Tarif des frais judiciaires pénaux (TFJP) du 07.10.2003

Préambule

Comm. A : *Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire* ([RSV 173.01](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code pénal suisse du 21.12.1937* (RS 311.0)

Art. 3bis

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs* ([RSV 312.05](#))

Art. 14

[lien vers article](#)

Comm. A : *Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite* (RS 281.1)

Art. 16

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))

Art. 23

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))

Art. 31

[lien vers article](#)

Comm. A : *Code de procédure pénale du 12.09.1967* ([RSV 312.01](#))
